

# VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 20 vom 21. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___20)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 20 du 21 juin 2023

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 20 del 21 giugno 2023

## Regeste

SAISIE DE SALAIRE, ESTIMATION DU REVENU, CONSTATATION DES FAITS, DEVOIR DE COLLABORER, MAXIME INQUISITOIRE | 20a al. 2 ch. 2 LP, 93 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 1

et les réf. cit.). En vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur est du reste tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers. bb) Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'office. L'autorité doit établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines (TF 5A\_187/2011 du 13 mai 2011 consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la maxime inquisitoire n'oblige pas le tribunal à étendre la procédure probatoire et à administrer tous les moyens de preuve envisageables (ATF 125 III 231 consid. 4a; TF 5A\_681/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.1.3). En matière de saisissabilité, il existe un devoir des parties de collaborer à cet égard, en particulier sur les circonstances qu'elles sont le mieux à même de connaître car touchant à leur situation personnelle, et à défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne ressortent pas du dossier (ATF 127 III 572 consid. 3c; 123 III 328 consid. 3 ; TF 5A\_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 5.2). Les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont ainsi pas moins tenues de collaborer à l'établissement des faits (ATF 123 III 328 précité; TF 5A\_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1). b) En l'espèce, il ressort des pièces produites, et notamment de l'extrait de compte individuel AVS de la recourante (pièce 5), qu'elle a régulièrement perçu des revenus pour une activité au service de son mari B.W. \_\_\_\_\_, puis de la société de ce dernier P. \_\_\_\_\_ Sàrl, durant les années 2013 à 2020. Selon l'Office, elle a par la suite continué à régulièrement représenter cette société et G. \_\_\_\_\_ Sàrl dans le cadre de procédures ouvertes devant lui (cf. détermination de l'Office du 27 octobre 2022, all. 7, et du 9 février 2023, p. 2). Il est effectivement établi par pièces que la recourante a représenté la société P. \_\_\_\_\_ Sàrl lors d'une saisie qui a eu lieu le 21 mai 2021, soit à un moment où elle ne soutient pas que son mari était en incapacité de travail (pièce 4). Quant au courriel du 15 septembre 2022 qu'elle aurait envoyé pour rendre «un service ponctuel à son mari» qui était selon elle en incapacité de travail, elle l'a néanmoins signé comme «secrétaire» de P. \_\_\_\_\_ Sàrl (pièce 4). Enfin, au début de cette année encore, elle a agi auprès de l'Office comme représentante de G. \_\_\_\_\_ Sàrl (pièce 6 du bordereau du 9 février 2023). Quoi qu'en dise la recourante, ces éléments constituent des indices clairs permettant de considérer qu'elle exerce toujours

une activité pour le compte de son mari, ou à tout le moins pour les sociétés de celui-ci. En vue de clarifier la situation financière de la recourante et en particulier l'ampleur de ses revenus, l'Office lui a imparti un délai au 8 mars 2022 pour produire divers documents, soit notamment le relevé des comptes bancaires ou postaux ouverts à son nom et à celui de son mari pour les six derniers mois (pièce 2). En dépit de son obligation de coopérer, la recourante n'a pas produit le moindre document dans le délai imparti. C'est donc à juste titre que l'Office a procédé à une estimation de ses revenus et qu'il les a arrêtés à 1'500 fr. sur la base du salaire moyen d'une employée de bureau à 40 % dans la branche du travail du bois et de la fabrication d'articles en bois, soit 1'920 fr. par mois sous déduction de 15 % pour les déductions légales (pièce 6). La recourante n'a dans un premier temps pas contesté la décision du 18 mars 2022, ni plus tard le procès-verbal de saisie qui lui a été adressé le 29 avril 2022. Ces deux actes mentionnaient pourtant clairement que la saisie ordonnée avait été calculée en tenant compte d'un revenu estimé de 1'500 francs. Cette absence de contestation tend à démontrer que l'estimation de l'Office n'était en tout cas pas défavorable à la recourante. Dans la plainte qu'elle a déposée six mois plus tard, l'intéressée s'est bornée à affirmer qu'elle ne travaillait pas et ne percevait aucun revenu. Elle n'a en revanche toujours pas produits les documents qui lui avaient été demandés, à savoir ses relevés de compte sur six mois, alors même que ces documents auraient au moins permis de vérifier si des montants lui étaient ou non versés par son mari ou une de ses sociétés. La recourante n'a d'ailleurs toujours pas jugé utile de produire ces documents à l'appui de son recours. Ce faisant, elle perd de vue que si elle ne peut effectivement pas être contrainte d'établir un fait négatif, elle n'en a toutefois pas moins l'obligation de collaborer et de produire toutes les pièces utiles pour établir sa situation personnelle. Cette obligation s'impose d'autant plus lorsque l'atteinte au minimum vital est invoquée plus de six mois après la saisie. À ce stade, il n'y a donc aucun motif de revenir sur le montant des revenus retenu par l'Office. Les autres éléments du calcul de la quotité saisissable n'étant par ailleurs pas contestés, le recours doit être rejeté. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.